



LATOUR-BAS-ELNE

Latour-Bas-Elne, le jeudi 7 juin 2018

Monsieur Le Maire
de Latour-Bas-Elne

à

Monsieur Le Président
Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
6, rue de l'Ange
BP 901
66020 PERPIGNAN

Objet : Mise en œuvre
Avis CTP

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis le projet de délibération instituant le temps partiel pour les Agents de la Commune de Latour-Bas-Elne et fixant les modalités d'application.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Pierre ROGÉ



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet : Instauration du temps partiel pour les Agents de la Commune de Latour-Bas-Elne et fixation des modalités d'application

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les Agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux Agents non titulaires,
Vu la saisie du Comité Technique Paritaire en date du 12 juin 2018.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les Agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 1 : Institution du temps partiel

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux Agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux Agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90 %)

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit (quotité de 50, 60, 70 ou 80 %)

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention,
- Dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n° 2013-67 et 2013-68 : l'Agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les Agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les Agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- Les demandes devront être présentées 2 mois avant la période souhaitée (pour la première demande) et deux mois avant l'échéance pour les demandes de renouvellement,
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'Agent ou du Maire (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Le nombre de jours R.T.T. des Agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Où cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'instituer le temps partiel pour les Agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- Précisent qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.